

Objet : Renouvellement du Conseil de participation
Réseaux : LS/OS
Niveaux et services : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE
Période : Janvier 2006

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement libres subventionnés, secondaire et fondamental, ordinaires et spécialisés ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire et fondamental ordinaire et spécialisé subventionnés par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux membres des services d'Inspection ;
- Aux Directions des CPMS subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de Parents, à la FAPEO et à l'UFAPEC.

Autorités : Ministre-Présidente chargée de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale
Signataire(s) : Marie ARENA
Gestionnaires : Cabinet de la Ministre-Présidente
Personne(s)-ressource(s) : Chantal Faidherbe (chantal.faidherbe@cfwb.be)

Renvoi(s) :
Nombre de pages : 14 p.
Téléphone pour duplicata :
Mots-clés : décret « Missions » - Conseil de Participation – Renouvellement du Conseil de participation.

Objet : Les Conseils de participation dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé subventionnés par la Communauté française.

Madame, Monsieur,

La qualité des relations établies entre la famille, l'Ecole et son environnement constitue un élément-clé dans la réussite scolaire des élèves et leur épanouissement ainsi que dans le développement personnel et professionnel des acteurs de l'Ecole.

Le récent « Contrat pour l'Ecole », à travers la Priorité 10 : « Renforcer le dialogue écoles-familles, a entre autre pour objectif la prise en compte des familles et de leur représentation de l'institution scolaire.

Le Conseil de Participation, en tant qu'instance citoyenne participative, est en soi un formidable lieu de dialogue et d'écoute mutuelle.

Je vous invite à tout mettre en œuvre pour en faire un outil de qualité. Vous trouverez ci-dessous quelques recommandations à cet effet.

Préambule

Le décret "Missions" du 24 juillet 1997 a prévu la création d'un Conseil de participation au sein de chaque établissement à partir du 18 janvier 1998.

L'article 69 dudit décret précise les missions de ce Conseil, sa composition, les modes de désignation de ses membres, la durée des mandats ainsi que les modalités de fonctionnement. Par la suite, plusieurs circulaires explicitant ces différents aspects ont été envoyées afin d'aider chacun à mener à bien la mise en place de ces Conseils.

Dès janvier 2002, les Pouvoirs organisateurs et les établissements scolaires **doivent organiser** le remplacement de tous les membres des Conseils de participation dont les mandats (de quatre ou de deux ans) arrivent à échéance.

Il est utile de rappeler la mission, la composition et les modes de désignation des membres du Conseil de participation.

1. La mission du Conseil de participation

Le Conseil de participation est chargé :

1. de débattre du projet d'établissement sur base des propositions visées à l'article 68, al. 2 ;
2. de l'amender et de le compléter, selon les procédures fixées au §11 ;
3. de le proposer à l'approbation de la Ministre ou du pouvoir organisateur conformément à l'article 70 ;
4. d'évaluer périodiquement sa mise en œuvre ;
5. de proposer des adaptations conformément à l'article 68 ;
6. de remettre un avis sur le rapport d'activités visé à l'article 72 ;
7. de mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement ;
8. d'étudier et de proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais visés au 7°.

2. Un Conseil de participation par établissement

Chaque établissement doit mettre en place un Conseil de participation.

Certains regroupements sont autorisés après au moins trois années de fonctionnement des Conseils de participation : le Pouvoir organisateur peut également, à partir de ce moment, et sur proposition commune de ceux-ci, constituer un Conseil de participation commun à deux ou plusieurs écoles

Si le Pouvoir organisateur organise	il peut
4 écoles fondamentales au moins	Regrouper 2 écoles
8 écoles fondamentales au moins	Regrouper 2, 3 ou 4 écoles
des établissements contigus ¹	les regrouper

A tout moment, un Pouvoir organisateur peut solliciter l'autorisation du gouvernement de regrouper deux écoles dont l'une compte moins de 100 élèves.

Sur proposition du Conseil de participation mis en place suite à un des regroupements prévus ci-dessus, le Pouvoir organisateur peut soit renoncer au regroupement, soit le modifier.

2. Composition du Conseil de participation

Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement. A ces catégories peuvent s'ajouter des membres cooptés avec voix consultative.

2.1. Les membres de droit

Les membres de droit sont le(s) chef(s) d'établissement et les autres délégués désignés par le Pouvoir organisateur.

2.2. Les membres élus

Les membres élus comprennent

- les représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical (dans la suite du texte appelés "représentants du personnel d'éducation");
- les représentants des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire (dans la suite du texte appelés "représentants des parents");
- les représentants des élèves, sauf dans l'enseignement fondamental²;
- un représentant du personnel ouvrier et administratif placé sous l'autorité du chef d'établissement.

2.3. Les membres représentant l'environnement de l'établissement

Le Conseil de participation comprend également des personnes représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement.

2.4. D'éventuels membres cooptés avec voix consultative

Le Conseil de participation peut coopter des membres avec voix consultative. Cette opportunité peut être exploitée de façon à assurer la présence au sein du Conseil de certaines catégories qui pourraient sinon en être absentes ou y être sous-représentées.

2.5. Le nombre de personnes appartenant à chacune des catégories

Le nombre de représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves doit être identique. Ce nombre de représentants pour chacune des catégories est fixé par le Pouvoir organisateur. Il ne peut être inférieur à 3 ni supérieur à 6.

Le nombre de membres de droit (délégués du Pouvoir organisateur) doit être au moins égal à trois. Il doit aussi être inférieur ou égal au nombre de représentants du personnel

1. Au sens strict, c'est-à-dire adjacents, qui se touchent. 2. Le paragraphe 3.2. prévoit cependant la possibilité d'une représentation des élèves de l'enseignement fondamental.

d'éducation, des parents et des élèves. La seule exception à cette dernière règle est évoquée sous le titre « Cas particulier, 2° ».

Le nombre de membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement ne peut, sauf cas exceptionnel, être inférieur à trois. Il doit être inférieur ou égal au nombre (par catégorie) de représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves.

Le tableau ci-dessous vise à faciliter la détermination des nombres de représentants des différentes catégories en fonction du choix opéré en ce qui concerne les représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves.

Correspondance entre le nombre de représentants du personnel d'éducation, des élèves et des parents (par catégorie), le nombre de membres de droit et le nombre de représentants de l'environnement de l'établissement dans les cas où il n'y a pas de regroupement d'établissements.

Nombre de représentants du personnel d'éducation, des élèves et des parents (par catégorie)	3	4	5	6
Nombre de membres de droit	3	3 ou 4	3 à 5	3 à 6
Nombre de représentants de l'environnement	3	3 ou 4	3 à 5	3 à 6

S'il existe au moins un membre du personnel ouvrier et administratif à mi-temps sous l'autorité du chef d'établissement, un représentant de cette catégorie s'ajoute aux membres évoqués ci-dessus.

Le nombre de membres cooptés avec voix consultative doit être inférieur ou égal à celui des représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves.

Cas particuliers

La dérogation relative au regroupement d'écoles peut conduire à une composition particulière du Conseil de participation :

1 ° Le Conseil de participation doit comporter au minimum un représentant du personnel d'éducation et un représentant des parents de chaque établissement.

2° Le nombre de délégués du Pouvoir organisateur qui ne sont pas chefs d'établissement doit être supérieur d'une unité au nombre de chefs d'établissement. Comme tous les chefs d'établissement sont membres de droit du Conseil de participation, il peut être nécessaire, pour répondre à cette exigence d'équilibre au sein du groupe des membres de droit, d'accepter un nombre de délégués du Pouvoir organisateur supérieur au nombre de membres élus dans chacune des catégories (personnel d'éducation, parents, élèves).

3. Modes de désignation des membres du Conseil de participation

3.1. Les membres de droit

Tout chef d'établissement est d'office membre de droit du Conseil de participation. Les autres membres de droit sont désignés par le Pouvoir organisateur

- dans l'enseignement officiel subventionné, par le Collège des Bourgmestre et échevins, la Députation permanente du Conseil provincial ou le Collège de la Commission communautaire française;
- dans l'enseignement libre subventionné, par le Conseil d'administration du Pouvoir organisateur.

3.2. Les membres élus

Dans une catégorie déterminée, tous les électeurs disposent du même nombre de voix, que chacun accorde selon son choix, dans une liste unique de candidats. Les procédures d'élection prévues par le décret excluent toute fixation de quotas. Le vote est secret.

Lorsque pour une catégorie déterminée, le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir, les candidats sont élus d'office. Le fait qu'une catégorie déterminée ne présente pas de candidats, ou en présente moins que le nombre prévu, n'a d'incidence – au-delà bien entendu de leur absence – ni sur la composition du Conseil de participation, ni sur son fonctionnement.

Les représentants du personnel d'éducation

Les représentants du personnel éducation doivent obligatoirement prêter au moins un mi-temps dans l'établissement (ou, dans le cas d'un regroupement, dans l'ensemble des établissements concernés par celui-ci).

- Dans l'enseignement officiel subventionné, les représentants sont élus en leur sein et au scrutin secret par l'ensemble des membres du personnel concerné nommés ou engagés à titre définitif ou désignés ou engagés à titre temporaire pour une année scolaire complète.
- Dans l'enseignement libre subventionné, trois délégués, membres du personnel de l'établissement pour une année scolaire complète, sont désignés par les organisations syndicales représentatives suivant une proportionnalité conforme à celle du résultat des élections sociales dans l'établissement, c'est-à-dire aux conseils d'entreprise, ou, à défaut, au Comité pour la Protection du travail, ou, à défaut, dans les instances de concertation locales.

Un maximum de trois représentants sont élus en leur sein et au scrutin secret par l'ensemble des membres du personnel concerné nommés ou engagés à titre définitif ou désignés ou engagés à titre temporaire pour une année scolaire complète.

Les représentants ne peuvent faire partie ni du Conseil d'administration ni de l'assemblée générale du Pouvoir organisateur. Le Gouvernement peut accorder dérogation à cette disposition lorsque tous les membres du personnel sont membres de droit du Pouvoir organisateur (voir le formulaire de demande de dérogation n° 1 en annexe à renvoyer à Madame Lise-Anne Hanse, Directrice générale de l'Enseignement obligatoire).

Les représentants des parents

Lorsqu'il existe au sein de l'établissement une association de parents membre de la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO) ou de l'Union des Fédérations des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (UFAPEC), l'organisation de l'élection des représentants des parents est réglée par cette fédération ou cette union.

Lorsqu'il n'existe pas au sein de l'établissement d'association de parents membre de la FAPEO ou de l'UFAPEC, la réunion générale des parents est faite à l'initiative du Pouvoir organisateur ou de son délégué.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'assemblée générale des parents élit au scrutin secret ses représentants. La convocation et le procès-verbal de toute assemblée générale sont portés à la connaissance de l'ensemble des parents. Chaque parent présent lors de l'assemblée générale peut participer au scrutin et se porter candidat sans autre condition.

Les représentants des parents ne peuvent faire partie ni du Conseil d'administration, ni de l'assemblée générale du Pouvoir organisateur, ni être membres du personnel de l'établissement. Le Gouvernement peut accorder dérogation à cette disposition lorsque tous les parents sont membres de droit du Pouvoir organisateur (voir le formulaire de dérogation n° 2 en annexe à renvoyer à Madame Lise-Anne Hanse, Directrice générale de l'Enseignement obligatoire).

Les représentants des élèves

Les représentants des élèves sont élus, en leur sein, après appel aux candidats,

- soit par l'ensemble des élèves de l'établissement,
- soit par l'ensemble des élèves du niveau secondaire de l'établissement,
- soit par l'ensemble des élèves des troisième et quatrième degrés de l'établissement.

Le choix entre ces trois modalités est de la compétence du Pouvoir organisateur qui peut le déléguer.

Lorsque l'établissement ne comporte que de l'enseignement fondamental, le Pouvoir organisateur peut décider d'élargir le Conseil de participation à des représentants des élèves, soit de manière permanente, soit de manière occasionnelle : cet élargissement doit être proposé par deux tiers au moins des membres du Conseil de participation.

Lors de la mise en place du Conseil, cette proposition émane forcément d'un Conseil de participation encore incomplet.

Dans l'enseignement officiel subventionné, les membres de droit, les membres élus représentant le personnel d'éducation, les parents et le personnel ouvrier et administratif ainsi que les représentants de l'environnement de l'établissement doivent avoir été désignés.

Dans l'enseignement libre subventionné, les membres de droit, les membres élus représentant le personnel d'éducation, les parents et le personnel ouvrier et administratif doivent avoir été désignés.

Tout élève autorisé à voter est éligible. Le mandat ne peut entraîner ni préjudice ni privilège pour celui qui l'exerce.

Un représentant du personnel ouvrier et administratif

Le représentant du personnel ouvrier et administratif est élu par ses pairs au scrutin secret. Il doit obligatoirement prêter au moins un mi-temps dans l'établissement (ou, dans le cas d'un regroupement dans l'ensemble des établissements concernés).

3.3. Les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement

- Dans l'enseignement officiel subventionné, les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement sont désignés par le Collège des Bourgmestre et échevins, la Députation permanente du Conseil provincial ou le Collège de la Commission communautaire française.
- Dans l'enseignement libre subventionné, les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement sont cooptés par les membres de droit et les membres élus du Conseil de participation.

Le président du Conseil de participation invite les membres de droit et les membres élus à lui envoyer des propositions d'organismes ou de personnes susceptibles d'y représenter l'environnement social, culturel et économique de l'établissement. Il fixe le délai dans lequel les propositions doivent lui être transmises.

Chaque proposition doit mentionner le nom de la personne proposée, le cas échéant l'organisme auquel elle appartient et sa raison sociale, et les fonctions qu'elle exerce, ainsi que le nom du ou des membres du Conseil de participation à l'origine de la proposition. Les propositions doivent être motivées.

A l'expiration du délai fixé, le président convoque une réunion des membres élus et des membres de droit. La convocation mentionne que la réunion sera consacrée à la cooptation des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement. Cette réunion a lieu au plus tôt le 10^e jour ouvrable qui suit l'envoi de la convocation.

Lors de cette réunion, le président communique l'ensemble des propositions qu'il a reçues aux membres présents. Le cas échéant, il complète ces propositions. Les membres présents désignent, parmi les personnes proposées, un nombre de représentants inférieur ou égal au nombre de membres élus dans chacune des catégories.

Le président informe les personnes de leur cooptation et recueille leur assentiment. A défaut, le président convoque une nouvelle réunion des membres de droit et des membres élus du Conseil de participation.

Le Conseil de participation peut cependant coopter d'emblée davantage de membres représentant l'environnement que le nombre souhaité, de façon à accélérer la procédure au cas où l'une ou l'autre des personnes pressenties ferait défaut.

Dans les établissements dont le Pouvoir organisateur a chargé un membre du Conseil de participation d'exercer les fonctions de président à titre transitoire, lorsque le Conseil est au complet, le Pouvoir organisateur en désigne le président.

Tout membre représentant l'environnement social, culturel et économique peut demander la désignation d'un suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Ce suppléant est coopté conformément aux dispositions décrites dans les paragraphes précédents.

Tout membre représentant l'environnement social, culturel et économique qui décède, démissionne ou perd la qualité pour laquelle il avait été choisi, est remplacé conformément aux dispositions décrites dans les paragraphes précédents. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

3.4. D'éventuels membres cooptés avec voix consultative

Le Conseil de participation peut coopter des membres avec voix consultative.

3.5. Des suppléants

Chaque membre du Conseil de participation appartenant à une des catégories décrites au paragraphe 2.2 et 2.3 peut se faire représenter par un suppléant désigné ou élu selon les mêmes modalités que le membre effectif.

3.6. La Présidence du Conseil de participation

Le Pouvoir organisateur désigne le Président du Conseil de participation.

4. La durée des mandats

Les membres élus représentant le personnel d'éducation et le personnel ouvrier et administratif, ainsi que les membres représentant l'environnement social, culturel et économique exercent un mandat renouvelable d'une durée de quatre ans.

Les membres élus représentant les parents et les élèves exercent un mandat renouvelable d'une durée de deux ans. Cette durée ne peut faire obstacle à l'élection d'élèves ou de parents d'élèves déjà inscrits en dernière année.

Tout membre qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité est remplacé selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation.

5. Les modalités de fonctionnement

5.1. Un règlement d'ordre intérieur

Le Conseil de participation élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Pouvoir organisateur. Ce règlement précise notamment les modalités de remplacement des membres qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité.

De plus, le règlement d'ordre intérieur du conseil de participation peut rappeler les prescriptions du Décret "Missions" en ce qui concerne :

- les modes de désignation des membres du conseil de participation;
- les éventuels suppléants ;
- la présidence de ce Conseil;
- la durée des mandats;
- la fréquence des réunions (au moins deux réunions par an);
- le responsable de l'envoi des convocations;
- les conditions à remplir pour organiser une réunion ;
- les procédures de décision au sein du Conseil (consensus, vote).

Il peut également rappeler ou préciser des aspects du fonctionnement participatif tels que :

A propos de la convocation

- la façon de transmettre au président les points à mettre à l'ordre du jour ;
- le laps de temps minimum entre l'envoi de la convocation et la réunion ;
- la communication de l'ordre du jour (à qui, comment) ;
- la mise à disposition des documents par rapport auxquels le Conseil devra prendre position ;
- ...

A propos de la réunion proprement dite

- le ou les jour(s) possibles) ;
- les moments possibles;
- la désignation éventuelle de membres cooptés avec voix consultative;
- la rédaction du compte rendu ;
- le sort réservé aux points qui ne figuraient pas à l'ordre du jour;
- l'importance de la participation de tout un chacun ;
- l'apprentissage de la prise de parole en public et de l'écoute, active et mutuelle ;
- l'apprentissage de l'argumentation et de la confrontation des idées au bénéfice d'un projet commun ;
- le respect de l'autre ;
- ...

Après la réunion

- le délai pour l'envoi du compte rendu ;
- les destinataires du compte rendu et la façon dont il est diffusé ;
- les réactions éventuelles au compte rendu et le suivi à y apporter ;
- ...

5.2. L'organisation des réunions

Le Pouvoir organisateur désigne le président du Conseil de participation.

Le Conseil de participation se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Il doit également être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au président.

Les représentants des différentes catégories membres du Conseil de participation veillent à organiser des assemblées de leurs mandants afin de débattre des questions soulevées au Conseil de participation.

5.3. Les modes de décision

Le Conseil de participation tend à rendre ses avis par consensus. Un consensus est un accord général (tacite ou exprès) parmi les membres d'un groupe, pouvant permettre de prendre une décision sans vote préalable. Le consensus, comme méthodologie de prise de décision, cherche à mettre l'accent sur la validité de l'opinion de chaque participant et se refuse à entériner un choix qui n'aurait pas au moins l'accord de tous.

A défaut de consensus, il est nécessaire de procéder à un vote.

En cas de vote :

Dans l'enseignement officiel subventionné, l'avis est rendu à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que la majorité simple soit aussi réunie à la fois

- parmi les membres de droit présents et
- parmi les membres élus et représentants de l'environnement présents. Les abstentions n'interviennent pas dans le décompte des voix.

Dans l'enseignement libre subventionné, l'avis est rendu à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que la majorité simple soit aussi réunie à la fois

- parmi les membres de droit présents,
- parmi les membres représentant les parents, les élèves et le personnel ouvrier et administratif présents et les représentants de l'environnement présents,
- parmi les membres représentant le personnel d'éducation présents. Les abstentions n'interviennent pas dans le décompte des voix.

Lorsqu'il a été nécessaire de procéder à un vote, chaque catégorie de membres peut déposer une note de minorité.

6. Les étapes de la mise en place

Les modes de désignation prévus par le décret imposent de procéder par étapes.

6.1 Dans l'enseignement officiel subventionné

Lorsque l'établissement ne comporte que de l'enseignement fondamental

1. Décision du Pouvoir organisateur quant à d'éventuels regroupements d'écoles qui mettraient en place un Conseil de participation commun.
Détermination par le Pouvoir organisateur du nombre de membres élus en ce qui concerne le personnel d'éducation, les parents et, le cas échéant (voir ci-dessous), les élèves.
Désignation des membres de droit et des représentants de l'environnement de l'établissement par le Pouvoir organisateur.

- Election des représentants du personnel d'éducation, des parents et du personnel ouvrier et administratif.
2. Proposition éventuelle par les membres déjà désignés d'élargir le Conseil à des représentants des élèves. Décision du Pouvoir organisateur à ce sujet.
 3. Élection éventuelle des représentants des élèves.
 4. Cooptation éventuelle par les membres du Conseil de participation de membres avec voix consultative.

Remarque

Le Pouvoir organisateur désigne le président du Conseil de participation au moment qui lui convient.

L'élargissement du Conseil de participation aux élèves peut également intervenir ultérieurement, si deux tiers des membres du Conseil alors complètement constitué le souhaitent et que le Pouvoir organisateur marque son accord.

Dans les autres cas

1. Décision du Pouvoir organisateur quant à d'éventuels regroupements d'écoles qui mettraient en place un Conseil de participation commun.
Détermination par le Pouvoir organisateur du nombre de membres élus en ce qui concerne le personnel d'éducation, les parents et les élèves.
Décision du Pouvoir organisateur quant aux catégories d'élèves qui seront représentées.
Désignation par le Pouvoir organisateur des membres de droit et des membres représentant l'environnement social, économique et culturel de l'établissement (cette désignation peut également avoir lieu lors de l'étape suivante).
2. Election des représentants du personnel d'éducation, des parents, des élèves et du personnel ouvrier et administratif.
3. Cooptation éventuelle par les membres du Conseil de participation de membres avec voix consultative.

Remarque:

Le Pouvoir organisateur désigne le président du Conseil de participation au moment qui lui convient.

6.2 Dans l'enseignement libre subventionné

Lorsque l'établissement ne comporte que de l'enseignement fondamental

1. Décision du Pouvoir organisateur quant à d'éventuels regroupements d'écoles qui mettraient en place un Conseil de participation commun.
Détermination par le Pouvoir organisateur du nombre de membres élus en ce qui concerne le personnel d'éducation, les parents et, le cas échéant (voir ci-dessous), les élèves.
Désignation des membres de droit par le Pouvoir organisateur
Election des représentants du personnel d'éducation, des parents et du personnel ouvrier et administratif.
2. Proposition éventuelle par les membres déjà désignés d'élargir le Conseil à des représentants des élèves. Décision du Pouvoir organisateur à ce sujet.
3. Election éventuelle des représentants des élèves.
4. Désignation par le Pouvoir organisateur d'un président du Conseil de participation éventuellement à titre transitoire. Cooptation par le Conseil de participation des membres représentant l'environnement de l'établissement.
5. Cooptation éventuelle par les membres du Conseil de participation de membres avec voix consultative.

Remarque

Le Pouvoir organisateur désigne le président du Conseil de participation au moment qui lui convient (pour autant qu'un président éventuellement à titre transitoire, prenne en charge la cooptation des membres représentant l'environnement de l'établissement).

L'élargissement du Conseil de participation aux élèves peut également intervenir ultérieurement, si deux tiers des membres du Conseil alors complètement constitué le souhaitent et que le Pouvoir organisateur marque son accord.

Dans les autres cas

1. Décision du Pouvoir organisateur quant à d'éventuels regroupements d'écoles qui mettraient en place un Conseil de participation commun.
Détermination par le Pouvoir organisateur du nombre de membres élus en ce qui concerne le personnel d'éducation, les parents et les élèves.
Désignation des membres de droit par le Pouvoir organisateur.
Election des représentants du personnel d'éducation, des parents et du personnel ouvrier et administratif.
Décision du Pouvoir organisateur quant aux catégories d'élèves qui seront représentées, puis élection des représentants des élèves.
2. Désignation du président du Conseil de participation par le Pouvoir organisateur ou désignation d'un président à titre transitoire. Cooptation par le Conseil de participation des membres représentant l'environnement de l'établissement.
3. Désignation par les membres déjà désignés des éventuels membres cooptés avec voix consultative.

Remarque

Le Pouvoir organisateur désigne le président du Conseil de participation au moment qui lui convient (pour autant qu'un président, éventuellement à titre transitoire, prenne en charge la cooptation des membres représentant l'environnement de l'établissement).

7. Le calendrier de remplacement des membres du Conseil

Le Décret du 24 juillet 1997 prévoyait la mise en place des Conseils de Participation au 1^{er} janvier 1998. Au vu de la durée respective des différents mandats, le remplacement de l'ensemble des membres des Conseils devra donc être effectif en janvier 2006.

Je vous remercie de votre collaboration.

Marie ARENA

ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE - FONDAMENTAL ORDINAIRE CONSEIL DE PARTICIPATION

Demande de dérogation introduite en application de l'article 69 paragraphe 3 alinéa 3 du Décret du 24 juillet 1997

1. Identification de l'établissement scolaire

Nom du P.O. :

Adresse complète :

Nom et titre du (de la) responsable du P.O. :

Adresse du siège administratif de l'établissement :

Téléphone /fax. :

Nom et prénom du (de la) Directeur(trice) :

2. Demande de dérogation introduite en faveur de

Madame / Monsieur (1) :

Fonction :

est proposée) en qualité de membre élu représentant le personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical.

L'intéressé(e) fait partie / ne fait pas partie ⁽¹⁾ du Conseil d'administration du P.O. ⁽¹⁾
de l'Assemblée générale du P.O. ⁽¹⁾

Tous les membres du personnel sont / ne sont pas ⁽¹⁾ membres de droit du P.O.

(1) Barrer les mentions inutiles

Adresse à laquelle doivent être adressées les demandes de dérogation

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale de l'Enseignement obligatoire

Bâtiment Les Ateliers, 3F301

Rue Adolphe Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles

ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE - FONDAMENTAL ORDINAIRE CONSEIL DE PARTICIPATION

Demande de dérogation introduite en application de l'article 69 paragraphe 5 alinéa 5 du Décret du 24 juillet 1997

1. Identification de l'établissement scolaire

Nom du P.O. :

Adresse complète :

.....

Nom et titre du (de la) responsable du P.O. :

Adresse du siège administratif de l'établissement :

.....

Téléphone /fax. :

Nom et prénom du (de la) Directeur(trice) :

2. Demande de dérogation introduite en faveur de

Madame / Monsieur ⁽¹⁾ :

Fonction :

est proposée) en qualité de membre élu représentant les parents d'élève(s)

L'intéressé(e) fait partie / ne fait pas partie ⁽¹⁾ du Conseil d'administration du P.O.⁽¹⁾
de l'Assemblée générale du P.O.⁽¹⁾

L'intéressé(e) est/n'est pas ⁽¹⁾ membre du personnel de l'établissement.

Tous les parents sont / ne sont pas ⁽¹⁾ membres de droit du P.O.

(1) Barrer les mentions inutiles

Adresse à laquelle doivent être adressées les demandes de dérogation

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Madame Lise-Anne Hanse, Directrice générale de l'Enseignement obligatoire

Bâtiment Les Ateliers, 3F301

Rue Adolphe Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles